

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 21 octobre 2010

N/Réf. CODEP-MRS-2010-057919

:

Monsieur le directeur de la société LETREUILLE
643 route de JOL
30700 St Quentin La Poterie

Objet : Contrôle d'une société de transport.
Inspection n° INSN-MRS-2010-0089

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance du transport de matières radioactives prévue à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection annoncée a eu lieu le 11 octobre 2010 au sein de la société LETREUILLE.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 4 octobre 2010 avait pour objectif d'examiner les dispositions prises par la société LETREUILLE pour garantir le respect de la réglementation applicable au transport de matières radioactives par route. Il ressort de l'inspection que les limites de dose définies dans le programme de protection radiologique ont été dépassées pour l'année 2009 et pour le premier trimestre 2010, sans qu'une analyse des causes n'ait été entreprise ni d'actions correctives mises en œuvre. Cet écart a fait l'objet d'un constat d'écart notable par les inspecteurs. Différentes actions sont donc demandées par l'ASN pour améliorer la radioprotection de cette entreprise qui ne comporte qu'un seul conducteur.

Les inspecteurs ont contrôlé les lots de bord du véhicule, les consignes de sécurité, le dernier rapport du Conseiller Sécurité Transport (CST), les formations du conducteur et du CST, le rapport d'audit annuel du CST, le contrôle de contamination du véhicule, les vérifications effectuées par le transporteur avant chaque départ qui n'ont pas fait l'objet de remarques par les inspecteurs.

Le conseiller sécurité transport de l'entreprise est également la Personne Compétente en Radioprotection (PCR).

A. Demandes d'actions correctives

Votre programme de protection radiologique définit une limite annuelle de 12 mSv à respecter et une limite trimestrielle associée à 3.5 mSv. Le suivi dosimétrique a révélé un dépassement de ces valeurs pour l'année 2009, ce qui a fait l'objet de différentes préconisations par le CST et également pour l'année 2010.

Le document définissant les seuils et objectifs dosimétriques pour cette entreprise stipule par ailleurs que « *ces valeurs sont des seuils, dont l'atteinte et le dépassement provoquent l'arrêt des travaux correspondants et doivent être signalés sans délais à la PCR par l'agent concerné. La poursuite des travaux est conditionnée par l'accord de la PCR, matérialisé par tout support informatique ou papier.* » Cette disposition n'a pas été respectée bien que la PCR ait été informée des doses enregistrées en 2010. De manière plus générale, cet écart n'a pas fait l'objet d'un traitement, en vue d'identifier les causes et proposer les actions correctives appropriées. Les recommandations établies par le CST en 2009 en radioprotection n'ont par ailleurs pas été suivies, notamment :

- le renforcement de la protection en plomb séparant la cabine de l'arrière du véhicule ;
- le port d'un dosimètre opérationnel ;
- le suivi par un médecin du travail ;
- une formation complémentaire en radioprotection pour intégrer les risques radiologiques liés à la manutention ;

Le dépassement des limites définies dans le programme de protection radiologique constitue un écart au 1.7.2.2 de l'ADR, ce qui a fait l'objet d'une fiche de constat par les inspecteurs.

- 1. Je vous demande de faire procéder à une analyse des causes du dépassement de votre limite dosimétrique, en incluant toutes les opérations de transport : chargement des colis dans la plate-forme de Vénissieux, conduite du véhicule et déchargement des colis. Cette analyse devra être formalisée.**
- 2. Je vous demande au regard des conclusions de l'analyse demandée de disposer de propositions d'actions correctives et de vous positionner sur leur mise en œuvre ; vous considérerez en particulier celle relative au renforcement de la protection en plomb séparant la cabine de l'arrière de votre véhicule déjà recommandée en 2009 par votre CST.**
- 3. Je vous demande, en cas d'éventuel nouveau dépassement, d'informer sans délai votre PCR et de réclamer de sa part un avis écrit concernant la poursuite ou non de vos opérations de transport.**
- 4. Je vous demande d'assurer votre suivi médical par un médecin du travail en vertu de l'article R.4451-82 du code du travail**

L'étude de poste en vigueur retient la cabine du véhicule comme une zone contrôlée en matière de radioprotection. Or en vertu de l'article R.4451-67 du code du travail, le port d'un dosimètre opérationnel, en complément du dosimètre passif, est requis. Le transporteur ne dispose pas à ce jour de dosimètre opérationnel, d'autant que les enjeux radioprotection liés à l'activité sont importants.

- 5. Je vous demande de vous équiper d'un dosimètre opérationnel en complément de votre dosimètre passif.**

Le programme de protection radiologique ne mentionne pas de distances d'éloignement à observer vis-à-vis des colis. Le tableau A du 7.5.11 CV (33) de l'ADR définit des distances minimales à respecter pour les travailleurs. De manière plus générale, la limitation du temps de présence à proximité des colis est un facteur simple et efficace pour réduire la dose enregistrée.

6. Je vous demande de faire compléter votre programme de protection radiologique par des mesures d'éloignements des colis à observer.

B. Compléments d'information

. Le transporteur a déclaré procéder à la révision du véhicule tous les 30 000 km. Or le compteur kilométrique du véhicule affiche 479 460 km, et le dernier entretien figurant sur le carnet d'entretien remonte à mai 2009, avec un kilométrage du véhicule de 90 539 km. Le transporteur a néanmoins présenté des factures de garage en 2010 relatifs à des opérations d'entretien.

7. Je vous demande de me confirmer que dorénavant, la révision de votre véhicule se fera périodiquement suivant les préconisations du constructeur et sera tracée.

Le transporteur a déclaré suivre le même itinéraire, les clients restant identiques. Les inspecteurs ont souhaité savoir si l'itinéraire utilisé par le transporteur était exempt de toute restriction préfectorale ou communale relative au transport de matières dangereuses. Les inspecteurs n'ont pas pu avoir de réponse précise.

8. Je vous demande de me confirmer que l'itinéraire que vous empruntez n'est pas concerné par d'éventuelles restrictions préfectorales ou communales.

C. Observations

L'ASN rappelle que le chapitre 7.5.11 CV (3.3) de l'ADR fixe une limite de l'indice de transport pour les véhicules en utilisation non exclusive à 50. Cette limite n'était pas connue par le transporteur.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points au plus tard **le 20 décembre 2010**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par Délégation,
L'Adjoint au Chef de la Division de Marseille,

Signé par

Christian TORD